



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2022-10-188T**

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies départementales et la piste cyclable situées sur le domaine communal.

Travaux d'entretien, d'élagage, d'abattage, d'essouchage et replantations ponctuelles du patrimoine arboré situé avenue de Champs, avenue des Princes, avenue Paul Doumer, avenue du Maréchal Joffre, Promenade Hermann Régnier et Promenade André Ballu

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'entretien, d'élagage, d'abattage, d'essouchage et de replantations ponctuelles du patrimoine arboré des voies départementales et de la piste cyclable situées sur le domaine communal (avenue de Champs, avenue des Princes, avenue Paul Doumer, avenue du Maréchal Joffre, Promenade Hermann Régnier et Promenade André Ballu) réalisés par les sociétés :

- TERIDEAL (MABILLON) et ses sous-traitants (17 rue des Campanules, LOGNES, 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX),
- LACHAUX PAYSAGE (rue de l'Etang, 77410 VILLEVAUDE),
- BELBEOC'H (8 rue des hauts reposoirs, 78520 LIMAY) et SAMU (46 rue Albert Sarraut, 78000 VERSAILLES),
- MARCELLE VILLETTE (62 avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis, 92230 GENNEVILLIERS),
- BOURGEOIS (69 rue de la Briche, 93200 SAINT-DENIS),
- EUROVIA (32 rue Jean Rostand, 91190 VILLIERS LE BACLE),
- URBAIN ELAG (ZA des graviers, RD36, 91190 VILLIERS LE BACLE)

pour le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, des voies départementales et de la piste cyclable situées sur le domaine communal, **AVENUE DE CHAMPS, AVENUE DES PRINCES, AVENUE PAUL DOUMER, AVENUE DU MARECHAL JOFFRE, PROMENADE HERMANN REGNIER ET PROMENADE ANDRE BALLU,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du 10 octobre 2022 au 31 décembre 2022 inclus, le stationnement sera interdit sur une longueur de 100 mètres linéaires de part et d'autre du chantier et ce au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier, **AVENUE DES PRINCES, AVENUE DE CHAMPS, AVENUE PAUL DOUMER, AVENUE DU MARECHAL JOFFRE, PROMENADE HERMANN REGNIER ET PROMENADE ANDRE BALLU**. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réduite à une seule voie de passage, organisée par demi-chaussée en alternance. L'alternat sera régulé par panneau K10 ou par des feux si nécessaire, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de conserver la fluidité du trafic automobile.

La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. Les sociétés en charge des travaux assureront, si besoin, la déviation des piétons sur le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, les sociétés chargées des travaux, mettront en place la signalisation nécessaire et réglementaire à l'exécution du présent arrêté 48 heures, au minimum, avant l'exécution des travaux. Elles seront seules responsables des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non approprié et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
7 octobre 2022

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 5 octobre 2022



adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL